

Affichage de 03/03/2025

**Nombre de membres en  
exercice:** 10

**Séance du 23 janvier 2025**

**Présents :** 6

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois janvier l'assemblée régulièrement convoquée le 23 janvier 2025, s'est réunie sous la présidence de Jean-Paul DEORSOLA

**Votants:** 10

**Sont présents:** Jean-Paul DEORSOLA, Dominique PIGANEAU, Sandra BIANCARELLI, Emmanuel DUPAS, Michel HERNANDEZ, Véronique NICOLLET

**Représentés:** Dominique ARCIDIACONO par Véronique NICOLLET, Patrick CLAUDE par Dominique PIGANEAU, Christian MICHEL par Jean-Paul DEORSOLA, Marie MUNUERA par Emmanuel DUPAS

**Secrétaire de séance:** Véronique NICOLLET

Le quorum étant atteint, conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le maire ouvre la séance à 18h10.

Monsieur le maire indique qu'il convient de désigner un secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Véronique NICOLLET est nommée par le Conseil secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

Ne soulevant aucune observation particulière, le procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents.

#### **Compte-rendu de délégation**

Monsieur le maire informe l'assemblée que depuis la dernière séance, il a eu l'occasion de prendre les décisions de non-préemption des bien ci-dessous, concernées par le Droit de Préemption Urbain, instauré le 20 mai 2006 (dans le cadre de la délégation accordée au maire par délibération n° 2020\_021).

Décision de ne pas user du droit de préemption urbain pour :

**Une maison sise 391 chemin Claude Galley (parcelle C373 d'une superficie de 2300 m2)**

Décision en date du 20/12/2024

Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n° IA 004 109 24 00003

Décision de ne pas user du droit de préemption urbain pour :

**Une maison sise 64 allée des Chardonnerets (parcelle C430 d'une superficie de 976 m2)**

Décision en date du 30/12/2024

Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n° IA 004 109 24 00004

Décision de ne pas user du droit de préemption urbain pour :

**Une maison sise Chemin de Saint-Jean (parcelle D147 d'une superficie de 1200 m2)**

Décision en date du 30/12/2024

Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n° 08/2024

**Objet: Modification de la délibération relative à la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - D 2025 002**

**Le Maire informe l'assemblée que :**

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ouvre la possibilité de modifier le régime indemnitaire des agents territoriaux.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le complément indemnitaire est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

**Le Maire propose à l'assemblée,**

de délibérer sur le régime indemnitaire afin de prendre en compte l'évolution réglementaire.

**Le Conseil Municipal,**

Oui l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territorial ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 09/01/2025** relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de **la commune de MALLEFOUGASSE-AUGES,**

**DECIDE :**

**LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE**

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

**Article 1. - Le principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Article 2. - Les bénéficiaires :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant des tâches ou missions comparables à celles des fonctionnaires dont la qualification et l'expérience professionnelle sont équivalentes, ou, à défaut, compte tenu des fonctions qu'ils occupent et de leur qualification"

**Article 3. - la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

**REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI  
POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX**

**GROUPES DE FONCTIONS = Groupe 1**

**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF) = Expertise stratégique, forte expertise avec une spécialité, encadrement, secrétaire de mairie**

**MONTANTS ANNUELS MAXIMA – PLAFONDS**

**NON LOGE = 17 480 €**

**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE = 8 030 €**

**REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI  
POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX**

**GROUPES DE FONCTIONS = Groupe 2**

**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF) = Agent d'exécution, agent d'accueil, ...**

**MONTANTS ANNUELS MAXIMA – PLAFONDS**

**NON LOGE = 10 800€**

**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE = 6 750€**

**REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI  
POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX**

**GROUPES DE FONCTIONS = Groupe 1**

**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF) =** encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.

**MONTANTS ANNUELS MAXIMA – PLAFONDS**

**NON LOGE = 11 340€**

**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE = 7 090€**

**GROUPES DE FONCTIONS = Groupe 2**

**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF) =** Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne

**MONTANTS ANNUELS MAXIMA – PLAFONDS**

**NON LOGE = 10 800€**

**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE = 6 750€**

**Article 4 : le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade et de fonctions.

**Article 5 : sort de l'I.F.S.E. en cas d'absence :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Cette indemnité est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique et durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique.

Pendant les congés annuels, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

En cas de congé de longue durée : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

En application de l'article L. 714-6 du code général de la fonction publique, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre VI du CGFP (congés de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption ainsi que de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

**Article 6 : périodicité et modalités de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée *mensuellement*.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de l'IFSE peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle et de la mobilisation des acquis.

**Article 7 : Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

**Article 8 : la date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 01/02/2025**.

**VOIR ANNEXE 1 POUR LES MONTANTS VOTES POUR CHAQUE CADRE D'EMPLOI**

**LA MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents**

**Article 9 : le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Article 10 : les bénéficiaires :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

**Article 11 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

**REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI  
POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX**

**GROUPES DE FONCTIONS = Groupe 1**

**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF) = Expertise stratégique, forte expertise avec une spécialité, encadrement, secrétaire de mairie**

**MONTANTS ANNUELS MAXIMA – PLAFONDS = 2 380€**

**REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI  
POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX**

**GROUPES DE FONCTIONS = Groupe 2**

**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF) = Agent d'exécution, agent d'accueil, ...**

**MONTANTS ANNUELS MAXIMA – PLAFONDS = 1 200€**

**REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI  
POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX**

**GROUPES DE FONCTIONS = Groupe 1**

**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF) =** encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.

**MONTANTS ANNUELS MAXIMA – PLAFONDS = 1 260€**

**GROUPES DE FONCTIONS = Groupe 2**

**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF) =** Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne

**MONTANTS ANNUELS MAXIMA – PLAFONDS = 1 200€**

**Article 12 : sort du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) en cas d'absence :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire et d'accidents de service : le CIA suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

En cas de congé de longue durée : le versement du CIA est suspendu.

**Article 13 : Périodicité et modalités de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement **annuel** et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA est attribué ou non (taux pouvant varier entre 0 et 100%) en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur la base de l'évaluation annuelle.

**Article 14 : Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

**Article 15 : La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 01/02/2025**.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

## **VOIR ANNEXE 1 POUR LES MONTANTS VOTES POUR CHAQUE CADRE D'EMPLOI**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Objet: Délibération portant avis sur 3 demandes d'affiliation au Centre de gestion des Alpes de Haute Provence émises par le CCAS de Manosque, le syndicat mixte « Les scènes de Haute-Provence » et le syndicat mixte du Seignus d'Allos.**

Monsieur le maire informe l'Assemblée, qu'en application de l'article L452-20 du code général de la fonction publique, Monsieur le Président du Centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence l'a informé que les trois établissements ci-après désignés lui ont transmis une demande d'affiliation volontaire au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes de haute Provence :

- le CCAS de Manosque, par délibération de son conseil d'administration rendue exécutoire le 9 décembre 2024 ;
- le syndicat mixte « Les Scènes de Haute Provence », par courrier conjointement signé par les collectivités membres que sont la Ville de Manosque, la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération », la ville de Sainte-Tulle et la ville de Vinon-sur-Verdon ;
- le syndicat mixte du Seignus d'Allos », par courrier en date du 24 décembre 2024 transmettant la délibération du comité syndical rendue exécutoire le 12 décembre 2024.

Pour rappel, le CCAS de Manosque était affilié au Centre de gestion jusqu'au 31 décembre 2024 dans le cadre de l'affiliation mutualisée Ville et CCAS de Manosque. Monsieur le Maire et Président de la ville et du CCAS de Manosque a souhaité se retirer du Centre de gestion mais souhaiterait que son CCAS soit, seul, réaffilié au Centre de gestion.

Le syndicat mixte fermé «Les scènes de Haute Provence » en cours de création pour le 1er janvier 2025 et dont les membres ci-dessus désignés ont approuvé le projet de statuts transmis à Monsieur le Préfet, par délibérations respectives du 28/11/2024, 08/10/2024, 14/11/2024 et 31/10/2024. Bien que ne disposant pas encore de la délibération du comité syndical demandant son affiliation au Centre de gestion, Monsieur le Président du Centre de gestion a décidé de lancer la présente consultation avec, comme support, le simple courrier évoqué plus haut, afin de ne nous solliciter qu'une seule fois pour les trois demandes d'affiliation dont nous avons accusé réception. Pour information, ce syndicat mixte ne disposera que d'une poignée d'agents. Son affiliation n'aura donc pas de conséquence pour le Centre de gestion, ni en recettes, ni en charges.

Enfin, le syndicat mixte ouvert restreint du Seignus d'Allos a été créé par arrêté préfectoral en date du 1er mai 2024 pour gérer la station éponyme. Il est composé du Département des Alpes de Haute Provence et de la Ville d'Allos et dispose de 2 agents.

Conformément à la réglementation en vigueur, en notre qualité de collectivité affiliée au Centre de gestion, nous avons la possibilité, dans un délai de 2 mois à réception de la présente, de nous opposer à chacune des trois demandes d'affiliation précitées, par l'adoption d'une délibération.

Si le Conseil municipal ne souhaite pas s'opposer à l'une au moins de ces demandes, il n'a pas à délibérer et aucune démarche n'est requise de notre part.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le Conseil municipal étant favorable à l'affiliation de ces trois demandes, aucune délibération n'est donc requise.

**Objet: FODAC 2025 : modification du plan de financement - D 2025 003**

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°D\_2024\_041 en date du 17/12/2024 relative à la demande de subvention au titre du FODAC 2025.

Le Conseil départemental souhaite que nous apportions des modifications à la demande "Extension et revalorisation du réseau d'éclairage public" (00003530) transmise le 14 janvier 2025, la part d'autofinancement requise devant être de 30% minimum sur le montant total HT de l'opération.

Monsieur le maire propose donc le nouveau plan de financement suivant :

* FODAC 2025	20.00%	4 754.40€
* DETR 2025	50.00%	11 886.00€
* Autofinancement	30.00%	7 131.60€
	<b>TOTAL HT</b>	<b>23 772.00€</b>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** la modification du plan de financement comme suit :

* FODAC 2025	20.00%	4 754.40€
* DETR 2025	50.00%	11 886.00€
* Autofinancement	30.00%	7 131.60€
	<b>TOTAL HT</b>	<b>23 772.00€</b>

- **AUTORISE** Monsieur le maire à déposer ce nouveau plan de financement auprès des financeurs (Conseil départemental et Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence)

La séance est levée à 19h15.

Fait à Mallefougasse-Augès, le 27 janvier 2025.

**Le maire,**

**La secrétaire de séance,**

**Jean-Paul DEORSOLA**

**Véronique NICOLLET**



Procès-verbal approuvé.....

*à l'unanimité*

le

*28/02/2025.*